

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 653
Date du prononcé
07 mars 2018
Numéro du rôle
2016/AB/70

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001061377-0001-0009-01-01-1



Vu la requête d'appel du 20 janvier 2016,

Vu l'ordonnance du 7 mars 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur L , le 8 juin 2016 et pour l'ONEm, le 19 août 2016,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur L le 20 octobre 2017 et les conclusions additionnelles pour l'ONEm, le 30 novembre 2017,

Entendu à l'audience du 7 février 2018, les conseils des parties,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur L exploite en personne physique une entreprise agricole. A côté de cette première activité, il exerce également une activité de travaux techniques agricoles. Son entreprise dépend de deux commissions paritaires différentes:
 - la commission paritaire 144 de l'agriculture pour les entreprises agricoles proprement dites;
 - la commission paritaire 132 pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles qui effectuent des travaux pour compte de tiers tels que le labour et les travaux préparatoires du sol, le semis et la plantation, la pulvérisation et la récolte à l'aide de machines.
2. Le 24.05.2013, l'Office national de l'Emploi ("ONEm") adresse à Monsieur L le courrier suivant:

Objet : *Enquête relative à l'utilisation du chômage temporaire intempéries dans votre entreprise en application de l'article 50 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.*

Avertissement.



Monsieur,

Le 6 mai 2013, dans le cadre d'une enquête diligentée par mon service Contrôle à propos de l'utilisation fréquente du chômage temporaire pour intempéries dans votre entreprise, vous avez été entendu en audition.

Au cours de celle-ci, vous avez indiqué que le recours au chômage pour intempéries en période hivernale était fait essentiellement pour les travailleurs de la CP 132, pour lesquels vous ne disposez pas de travail pendant ladite période (les tâches de semis, pulvérisation et labours ne pouvant se faire pendant cette période, et étant de plus confiés à des tiers).

Par la présente, je vous informe que vos communications de chômage pour intempéries ne pourront plus être acceptées pendant la période hivernale, si vous ne disposez en réalité d'aucun travail à faire exécuter par vos ouvriers pendant cette période.

Si vous pouvez en démontrer l'intérêt, vous pouvez contester cette décision par le biais d'une requête, déposée au greffe du tribunal du travail à l'adresse suivante: Greffe du Tribunal du Travail, Place de l'hôtel de Ville, 1300 Wavre.

Vous disposez à cet effet d'un délai de 6 mois à partir de la notification de cette décision.

Les travailleurs peuvent également contester la décision devant le tribunal du travail en suivant la même procédure que celle décrite ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

3. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 12.11.2013, Monsieur L. conteste le contenu de ce courrier. Il demande au tribunal de mettre cette "décision" à néant.

L'ONEm demande au tribunal de déclarer le recours irrecevable, à défaut d'intérêt né et actuel, ou à tout le moins de le déclarer non fondé.

5. Par jugement du 18.12.2015, après un premier jugement de réouverture des débats, le tribunal du travail de Nivelles (devenu le tribunal du travail du Brabant wallon) déclare le recours recevable et fondé. Il annule l'avertissement notifié par l'ONEm le 24.05.2013.

II. OBJET DE L'APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 20.01.2016, l'ONEm interjette appel du jugement du tribunal du travail du Brabant wallon.

PAGE 01-00001061377-0004-0009-01-01-4



Il demande de mettre à néant le jugement dont appel et de déclarer la demande originale irrecevable ou, à tout le moins, non fondée.

Pour autant que de besoin, il demande de dire pour droit que les constats opérés par le courrier du 24.05.2013 sont corrects et conformes à la réalité et, si ce courrier doit être considéré comme une décision sur le droit aux allocations de chômage temporaire, de rétablir les effets juridiques dudit courrier.

Monsieur L. demande de confirmer le jugement dont appel.

III. DISCUSSION

La Cour ne peut faire mieux que de reprendre, *mutatis mutandis*, le raisonnement adopté dans un arrêt précédent relatif au chômage économique (C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 24.05.2017, R.G. n° 2016/AB/80).

A. Cadre juridique et objet de la discussion

1. Il résulte de l'article 50, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978, que les intempéries suspendent l'exécution du contrat dans la mesure où elles empêchent le travail et à la condition que l'ouvrier ait été averti de n'avoir pas à se présenter.

Les travailleurs concernés sont susceptibles de bénéficier des allocations de chômage en tant que chômeurs temporaires définis par l'article 27, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, comme étant les chômeurs liés par un contrat de travail dont l'exécution est temporairement, soit totalement, soit partiellement, suspendue.

2. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 février 1994 définit par "*intempéries*" les conditions atmosphériques dont l'employeur démontre, moyennant information à l'Office National de l'Emploi, qu'elles rendent impossibles l'exécution du travail, étant donné la nature de ce travail.

Il ne suffit pas que le travail soit plus pénible ou moins rentable, il faut qu'il soit impossible en raison de ces conditions (Cass., 25 juin 1968, R.D.S. 1968, p.201). Sont souvent cités comme origine des intempéries la pluie, la neige, le verglas, la chaleur ou le froid excessif.

3. Il n'est pas contesté en l'espèce que l'avertissement qui a été délivré par l'ONEm, n'est pas, comme tel, prévu et organisé par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Il ne s'agit pas d'un préalable sans lequel l'ONEm ne peut



procéder à un éventuel refus d'indemnisation des travailleurs concernés.

Néanmoins, l'ONEm est un organisme de sécurité sociale qui a pour mission, en vertu de l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, d'établir et de vérifier si le chômeur remplit les conditions d'admission et d'octroi des allocations de chômage, mais également de veiller à l'application de la réglementation du chômage et d'appliquer d'éventuelles sanctions. L'ONEm a donc pour mission légale de veiller à ce que les allocations de chômage ne soient pas utilisées pour d'autres objectifs que ceux définis par la loi et la réglementation, en l'espèce, de vérifier si le chômage trouve bien sa cause dans des périodes d'intempéries.

En tenant compte de ce contexte, le présent litige pose la question de savoir si Monsieur L. dispose d'un intérêt pour contester l'avertissement qui lui a été adressé par l'ONEm.

B. Appréciation dans le cas d'espèce

1. L'article 17 du Code judiciaire dispose que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

L'intérêt requis pour l'introduction d'une demande en justice consiste en tout avantage, matériel ou moral, effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme (voy. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Larcier, 2003, p. 15; voy. aussi Cass., 18 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 451).

L'article 18, alinéa 1^{er} du Code judiciaire dispose que l'intérêt doit être un intérêt né et actuel. Suivant l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire, l'action peut être admise lorsqu'elle est intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.

2. Dans son courrier du 24.05.2013, l'ONEm constate que le chômage pour intempéries en période hivernale auquel Monsieur L. recourt est utilisé essentiellement pour les travailleurs pour lesquels il ne dispose pas de travail pendant cette période et qu'il ne s'agit pas, au sens de l'ONEm, de chômage pour cause d'intempéries. L'ONEm avertit Monsieur L. de ce que, pour le futur et dans les mêmes circonstances, il n'interviendra plus dans l'indemnisation des travailleurs.

La Cour estime cependant que cet avertissement ne peut être interprété comme pouvant réellement supprimer le droit au chômage temporaire.

Cet avertissement ne préjuge en effet en rien de l'appréciation qui, à l'avenir, peut être faite par l'ONEm de l'existence d'un manque de travail résultant d'intempéries.



En cas de nouvelle demande, l'ONEm devra apprécier la situation en fonction des circonstances prévalant au moment de cette nouvelle demande, sans que l'existence de l'avertissement du 24.05.2013 ne le lie.

3. L'avertissement n'est pas un préalable à une décision de refus de reconnaissance du manque de travail résultant de cause économique : il ne s'inscrit pas dans un processus (disciplinaire ou quasi-disciplinaire) ayant pour aboutissement, ce refus de reconnaissance.

L'avertissement n'est par ailleurs pas une sanction : au même titre que la fixation d'un délai pour se mettre en ordre, l'avertissement n'emporte pas la constatation d'une infraction. Il s'inscrit dans la mission de renseignements et de conseils en vue d'une correcte application de la loi et dans la mission de régularisation dont la doctrine souligne l'importance particulière en droit pénal social (voy. F. KEFER, *Précis de droit pénal social*, Anthémis, 2008, 273-274).

Admettre que l'avertissement a une incidence sur le processus ultérieur et qu'il lie l'ONEm pour l'avenir serait non seulement de nature à dissuader l'ONEm de poursuivre ses missions de conseils ou de régularisation (l'ONEm pouvant craindre que chacune de ses initiatives en ce sens soit contestée en justice) mais serait incompatible avec le fait que l'ONEm ne se prononce pas en opportunité mais en fonction des éléments existant à la date de la demande dans le cadre d'une compétence liée.

Même en présence de compétences discrétionnaires de l'administration, le Conseil d'Etat a été amené à constater qu'un "*avertissement ne modifie pas l'ordonnancement juridique*" (C.E., n° 191.404 du 13 mars 2009) et que même lorsqu'il est un préalable à un retrait d'agrément, l'avertissement qui "*laisse [l'autorité] libre de ne lui donner aucune suite*", peut n'être qu'un acte préparatoire (C.E., n° 229.529 du 11 décembre 2014).

A fortiori, l'avertissement est sans incidence lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas le préalable à un refus de reconnaissance du chômage pour cause d'intempéries et que la compétence de l'autorité est une compétence liée.

4. En conséquence de ce qui précède, Monsieur L ne possède aucun intérêt personnel et direct, au sens de l'article 17 du Code judiciaire, à contester l'avertissement du 24.05.2013.

Son action originaire n'est pas recevable.

L'appel de l'ONEm est fondé.



5. En ce qui concerne les dépens, la Cour considère que l'ONEm est, pour une large part, responsable de la naissance du litige dans la mesure où il mentionne erronément que l'avertissement constitue une décision susceptible d'un recours judiciaire, de surcroît d'un recours à exercer dans un délai de 6 mois dont la fixation laisse la Cour songeuse:

Si vous pouvez en démontrer l'intérêt, vous pouvez contester cette décision par le biais d'une requête, déposée au greffe du tribunal du travail à l'adresse suivante: Greffe du Tribunal du Travail, Place de l'hôtel de Ville, 1300 Wavre.

Vous disposez à cet effet d'un délai de 6 mois à partir de la notification de cette décision (c'est la Cour qui souligne).

Dans ces conditions, les dépens de l'ONEm ne peuvent être mis à charge de Monsieur L et chaque partie supportera ses propres dépens.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, premier avocat général, en son avis oral conforme auquel les parties n'ont pas répliqué,

Déclare l'appel de l'ONEm recevable et fondé,

Dit l'action originaire de Monsieur L non recevable,

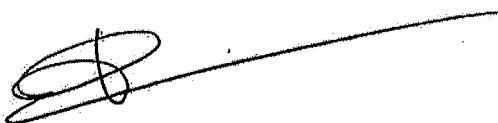
Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens des deux instances.

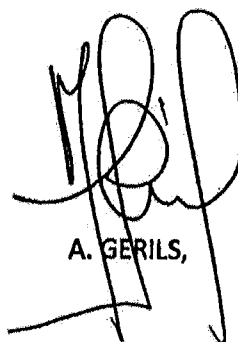


Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



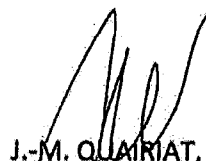
P. WOUTERS,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



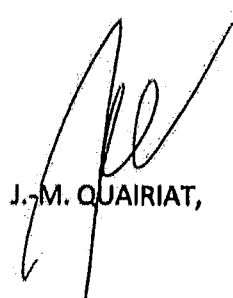
J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 mars 2018, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-M. QUAIRIAT,

